



Commune de Vollèges

com.volleges@dransnet.ch

Tél 027 / 785 23 23

Fax 027 / 785 25 14

Chèques postaux 19-3790-0

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS SPORTIVES, MERITES SPORTIFS, MERITES SPECIAUX ET MERITES CULTURELS

Art. 1 L'Administration communale de Vollèges attribue chaque année différents mérites, distinctions sportifs et culturels, afin de récompenser ou d'encourager un ou plusieurs citoyens ou sociétés qui se sont particulièrement mis en évidence et qui ont marqué de par leurs activités et dévouement la communauté vollégarde.

- Ces mérites ou distinctions sont remis aux citoyens(nes) ou sociétés domicilié(e)s sur la commune. L'âge minimal pour une personne physique est de 12 ans révolus.

Art.2 Les distinctions délivrées sont les suivantes :

- la distinction sportive
- le mérite sportif
- le mérite spécial
- le mérite culturel

Art. 3 Attribution de la distinction sportive ou culturelle

Afin d'être récipiendaire, il faudra avoir obtenu lors de compétitions organisées par les Fédérations nationales ou internationales reconnues :

Pour un sportif ou un artiste individuel

- un classement dans les trois premiers d'un championnat valaisan.
- un classement du 4^{ème} au 10^{ème} rang d'un championnat suisse.
- une promotion en sélection romande ou équipe nationale.
- une participation à un championnat d'Europe, du Monde ou Jeux Olympiques.

Pour un club ou une société

- un classement dans les trois premiers d'un championnat valaisan.
- un classement du 4^{ème} au 10^{ème} rang d'un championnat suisse.

Pour un moniteur, un entraîneur ou un directeur

- 20 ans d'activité.

Art. 4 Attribution du mérite sportif

Afin d'être récipiendaire, il faudra avoir obtenu lors de compétitions organisées par les Fédérations nationales ou internationales reconnues :

Pour un sportif individuel

- un classement dans les trois premiers d'un championnat Suisse.
- un classement dans les six premiers d'un championnat d'Europe.
- un classement dans les dix premiers d'un championnat du Monde.
- une sélection Olympique.

Pour un club ou une société

- une participation à la finale d'une épreuve de Coupe Suisse ou un classement dans les trois premiers d'un championnat Suisse.
- une participation dans un championnat d'Europe.
- une participation dans un championnat du Monde.
- une participation à des Jeux Olympiques.
- une société et ses entraîneurs qui ont amené un ou plusieurs sportifs sur le plan international.

Le mérite sportif ne peut être attribué qu'une seule fois à une personne ou à un club.

Art. 5 Attribution du mérite spécial

Ce prix est destiné à toute personne qui œuvre ou a œuvré pour la jeunesse, le sport, l'art, la culture, le tourisme ou la communauté, et qui a créé une action particulièrement marquante dans ces domaines. Chaque dossier sera analysé par la commission « Culture et sports » et la décision appartiendra au conseil communal.

Fait également partie de la culture toute activité visant à perpétuer nos traditions, comme par exemple la promotion de l'agriculture, dont notamment l'élevage et la mise en valeur des bovins à travers différents concours ou combats.

Art. 6 Attribution du mérite culturel

Ce prix est destiné à toutes les personnes qui œuvrent pour la jeunesse, le sport, l'art et la culture. Elles doivent remplir les conditions suivantes :

- Personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique.
- Dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale.
- Société culturelle qui s'est distinguées sur le plan cantonal ou national.
- Directeur de société à partir de 20 ans d'activité (en qualité de directeur).
- Dirigeant de sociétés : comité à partir de 15 ans d'activité (en qualité de dirigeant).
- Membre actif des sociétés : dès 25 ans d'activité, selon les dispositions de leur Fédération.

Art. 7 Les propositions de citations aux différents mérites et distinctions doivent parvenir à la commission "Culture – Loisirs – Sociétés" en la forme écrite.

Les propositions doivent parvenir à la commission "Culture – Loisirs – Sociétés", à l'attention de son Président pour au plus tard la fin septembre de chaque année civile.

Tout citoyen peut proposer des candidats à l'aide du formulaire utile.

Art. 8 En règle générale, ce sont les résultats de l'année écoulée qui entrent en considération pour ces attributions. Le mérite peut aussi être décerné à la société ou la personne, si celle-ci a obtenu, dans les deux années antérieures, un résultat correspondant aux exigences demandées.

Art. 9 Les membres de la commission "Culture – Loisirs – Sociétés" et les délégués des sociétés sont compétents pour désigner les candidats.

La commission "Culture – Loisirs – Sociétés" est chargée de faire appliquer ces dispositions et de faire les propositions motivées au Conseil communal pour l'attribution des dits prix.

Après avoir pris connaissance des candidatures et considérants utiles, le Conseil communal seul attribue les distinctions sportives, mérites sportifs, mérites culturels et mérites spéciaux.

Art. 10 Le traitement des cas particuliers et extraordinaires non prévus sont du ressort de la commission "Culture – Loisirs – Sociétés" et si nécessaire des délégués des sociétés.

Art. 11 Si aucun candidat ne répond aux exigences requises, la remise des mérites et distinctions est reportée à l'année suivante.

Art. 12 La Commission "Culture – Loisirs – Société" est responsable de la convocation des représentants des sociétés culturelles et sportives, de l'organisation de la manifestation et de l'élection des candidats. La remise des mérites et distinctions se fera par le Président de la Commune, en cas de non disponibilité par le Président de la Commission "Culture – Loisirs – Société", à défaut par tout autre membre de l'exécutif communal désigné par le Président.

Art. 13 L'attribution des différents mérites et distinctions aura lieu au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 14 L'Administration communale prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par l'attribution de mérites et distinctions.

Elle tient à jour la liste des différents lauréats.

Art. 15 Il n'existe aucune limitation ni supérieure ni inférieure quant au nombre de mérites et distinctions attribués annuellement.

Art. 16 Aucun droit de recours n'existe et ne peut être soutenu.

Art. 17 Entre en vigueur dès homologation du Conseil communal.

Ainsi approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 22 novembre 2012 et modifié en séance du 26 mars 2015.